



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

V/C.2/45/L.20
29 octobre 1990
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
DEUXIÈME COMMISSION
Point 86 b) de l'ordre du jour

ASSISTANCE ECONOMIQUE SPECIALE ET SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE :
PROGRAMMES SPECIAUX D'ASSISTANCE ECONOMIQUE

Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cap-Vert, Chypre, Egypte, Equateur,
Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Lesotho, Mauritanie, Oman, Qatar,
République arabe syrienne, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka et
Vanuatu : projet de résolution

Assistance d'urgence à la Somalie

L'Assemblée générale,

Avant examiné la question de l'assistance d'urgence à la Somalie,

Rappelant ses résolutions 43/206 du 20 décembre 1988 et 44/178 du 19 décembre 1989 et prenant note de la décision 1989/111 du Conseil économique et social en date du 22 mai 1989 concernant l'assistance d'urgence à la Somalie,

Gravement préoccupée par les déplacements massifs de population dans les régions septentrionales touchées de la Somalie, par les dommages et les destructions considérables subis par l'infrastructure et par la perturbation généralisée des services publics,

Prenant note avec satisfaction des mesures prises par le Secrétaire général pour obtenir une évaluation des besoins de la population déplacée en matière de secours d'urgence et de relèvement,

Réaffirmant que la communauté internationale se doit de répondre pleinement aux demandes d'aide humanitaire d'urgence et d'assistance au relèvement de la Somalie,

Considérant que la Somalie fait partie de la catégorie des pays les moins avancés et n'est donc pas en mesure d'assumer la charge toujours plus lourde que représente la fourniture de vivres, de médicaments et de logements en quantité suffisante au grand nombre de personnes déplacées,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance d'urgence à la Somalie 1/ et de la déclaration faite par le représentant de la Somalie à la Deuxième Commission le 22 octobre 1990 2/;

1. Exprime sa gratitude aux Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu et continuent de répondre généreusement aux appels du Gouvernement somalien et du Secrétaire général en fournissant une assistance à la Somalie;

2. Sait gré au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour obtenir des ressources internationales en vue d'aider le Gouvernement et le peuple somalis à faire face à la situation d'urgence dans les régions septentrionales touchées de la Somalie;

3. Prend acte du rapport intérimaire de la mission interorganisations des Nations Unies, qui a séjourné en Somalie du 25 février au 12 mars 1989 3/;

4. Fait appel une fois de plus à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour qu'ils fassent d'urgence des contributions généreuses en vue de répondre aux besoins constatés par la mission interorganisations des Nations Unies en Somalie;

5. Prie le Secrétaire général de continuer à coordonner les activités d'appui du système des Nations Unies au programme de secours et de relèvement entrepris par la Somalie;

6. Prie également le Secrétaire général d'informer le Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1991, des efforts qu'il aura faits et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

1/ A/45/483.

2/ A/C.2/45/SR.18.

3/ A/44/261, annexe.